

Les Abymes, le 18 février 2019

NOTE à l'attention de

Mesdames, Messieurs les chefs d'Établissements
du Second Degré

Rentrée scolaire 2019

N° : 2019/ 010372

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective et
Prévisionnelle

Dossier suivi par
Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce dpes@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Mesures de Carte Scolaire en établissement (MCS) – Gestion du volontariat
P.J. : Formulaire de volontariat

Réf. : Décret n° 87-748 du 28 août 1987

- Note de service n°93-302 du 25-10-1993, BO n° 37 du 4 novembre 1993
- Note de service n° 2018-130 du 07 novembre 2018 (BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018) relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – **rentrée 2019.**

Dans le cadre de la préparation de la **rentrée scolaire 2019 - 2020** et du mouvement intra-académique, je vous informe que des personnels affectés à titre définitif sur des postes en établissement dont le poste est supprimé, sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Je vous demande de faire savoir aux personnels concernés par une telle mesure qu'ils **doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.**

Les mesures de carte scolaire feront l'objet d'une validation en C.T.A. (séance du 26 mars 2019). Il est d'ores et déjà souhaitable que vous procédiez à la recherche d'éventuels enseignants volontaires.

Aussi, à titre purement indicatif, je vous communique ci-après les modalités de détermination des personnes touchées par la mesure de carte scolaire en établissement :

1^{er} critère :	• l'ancienneté dans le poste au 31/08/2019
2^{ème} critère :	• l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2018
3^{ème} critère :	• le nombre d'enfant au 31/08/2018
4^{ème} critère :	• l'âge : priorité au plus âgé

Les situations seront traitées en fonction de ces critères déclinées par ordre. Néanmoins, un agent non concerné par la mesure de carte scolaire peut se porter **volontaire**. Si cela se produit, le volontaire et l'agent touché devront rédiger sous votre couvert un courrier justifiant leur demande (formulaire ci-joint).

Ces documents devront être adressés à la DPES / BUREAU de la *Gestion Collective et Prévisionnelle* au plus tard le :

Mercredi 13 mars 2019 DERNIER DELAI

Uniquement par mail à l'adresse suivante :

mvt2019@ac-guadeloupe.fr

Je vous adresse à toutes fins utiles, un rappel des règles de mise en œuvre concernant les mesures de carte scolaire. Vous voudrez bien porter ces précisions à la connaissance des enseignants de votre établissement.

- **Règle générale** : La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement dans la discipline considérée, sauf si ce dernier bénéficie d'une mesure de carte antérieure à sa dernière affectation dans l'établissement.

Pour rappel : les personnels reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire ou (de l'implantation d'un complément de service sur leur poste). Ils doivent néanmoins en informer le chef d'établissement et fournir les documents relatifs à la reconnaissance d'handicap.

- **Volontariat** : Si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification (le formulaire de volontariat devra être transmis au service du rectorat, le **mercredi 13 mars 2019 au plus tard**). Cela pourra lui permettre une réaffectation dans les mêmes conditions que les enseignants non volontaires.

N.B : La bonification ne s'applique pas si l'agent formule des vœux personnels.

- **Egalité** : En cas d'égalité d'ancienneté de poste, c'est l'enseignant qui a le moins de points au barème fixe du mouvement intra-académique (ancienneté dans le poste + ancienneté de service), qui fait l'objet de la mesure. S'il y a toujours égalité, c'est l'enseignant qui a le moins d'enfants à charge qui est concerné. En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance : le plus jeune agent fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- **Agent déjà réaffecté par une mesure de carte précédente** : Pour un enseignant arrivé le dernier dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire précédente, l'ancienneté à prendre en compte est celle obtenue dans le précédent établissement à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans l'établissement actuel ; dans ce cas, l'enseignant en question n'est pas nécessairement celui qui a la plus faible ancienneté.

Exemples :

Monsieur X. est muté au Collège Zabulon au 1/9/2018 ; Il avait auparavant une ancienneté de 10 ans dans son précédent collège. Son ancienneté est donc de 10 ans + 1 an au collège Zabulon, soit 11 ans.

M. Y. est titulaire au collège Zabulon depuis 2014. Son ancienneté est donc de 4 ans au 1/9/2018.

Lors d'une décision de mesure de carte scolaire au sein du collège Zabulon, ce sera M. Y. qui sera touché par la mesure de carte car il n'a que 4 ans d'ancienneté au sein de l'établissement et non M. X qui bénéficie en plus, de ses 10 années d'ancienneté dans son précédent établissement.

Départ en retraite : Si dans l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire, un enseignant de la même discipline a fait valoir ses droits à la retraite avant le 31 octobre de l'année, la mesure de carte scolaire s'applique automatiquement à son poste sans appréciation du critère d'ancienneté. Cette personne sera affectée à titre provisoire sur l'établissement jusqu'à la date de son départ.

Si ce même enseignant fait valoir ses droits à la retraite au 01 novembre 2019, son poste ne sera pas pris au Mouvement INTRA.

- **Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique** : Si un poste spécifique académique est touché par une mesure de carte scolaire, SEUL, le titulaire de ce poste fera l'objet d'une mesure de carte, ceci sans appréciation du critère d'ancienneté. Toutefois, le titulaire d'un poste spécifique académique totalisant une plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où l'établissement fait l'objet d'une mesure de carte sur un poste non spécifique.
- **Participation au mouvement** : Toute personne touchée par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Le serveur SIAM sera ouvert vers le **26 mars 2019 (14h00 heure locale)** sous réserve de la tenue du CTA.
- **Attribution de la bonification** :
 - Une bonification de **1500 points** est attribuée **uniquement** sur l'établissement, ayant fait l'objet de la suppression.

Pour bénéficier de cette bonification, les participants au mouvement ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

 - Cette bonification vise à réaffecter l'agent au plus près de son établissement d'origine.
 - La bonification est valable jusqu'à sa prochaine demande de mutation volontaire à partir du moment où l'enseignant a été réaffecté c'est-à-dire nommé sur un poste en réaffectation (cette modalité ne peut être obtenue que s'il a été nommé suite à une mesure de carte avec vœux - commune, département ou académie -).
 - Une mesure de carte scolaire permet de conserver toute l'ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation lors d'une éventuelle mutation volontaire.
 - Si parallèlement, un enseignant demande un établissement précis à sa convenance suite à une mesure de carte scolaire, il ne pourra pas bénéficier de la bonification sur ce vœu précis. S'il obtient cet établissement, il sera nommé à titre définitif et ne pourra plus prétendre à la bonification de **1500 points**, ni au cumul de son ancienneté sur les deux établissements.

NOUVEAUTES RELATIVES AUX MESURES de CARTE

PAS DE SUPPRESSION DANS LES CAS PRECIS EXPLICITES CI-DESSOUS



A) Situation 1 : LES POSTES A COMPLEMENT DE SERVICE

Si un support à temps complet dans un établissement devient à C.S (c'est à dire partagé avec un autre établissement), **il n'y aura pas de SUPPRESSION-RECREATION** de ce support au sein de 'établissement.

B) Situation 2 : BAISSE DE QUOTITE

Si la quotité horaire d'un support principal à C.S. devient inférieure à 9 h ou 10 h (pour les professeurs d'EPS), **il n'y aura pas de suppression du poste par mesure de carte scolaire.**

Exemple A :

- *Madame A est titulaire au Collège x depuis le au 1/9/2016 sur un support à temps complet : au 1/9/2019 son poste devient à CS (15 h sur le support principal là ou elle est déjà titulaire et 3 h dans un autre établissement) : pas de SUPPRESSION.*

Exemple B :

- *Monsieur B est titulaire au Collège y depuis le au 1/9/2015 sur un support à Complément de Service (C.S) 9 h à l'établissement X + 9 h à l'établissement Y. Au 1/9/2019 son support subit une baisse de quotité de moins de 9 h à l'établissement X : pas de suppression du support au sein de cet établissement.*
- *Les informations qui indiquaient qu'un poste était à complément de service seront supprimées et n'apparaîtront désormais que pour l'année concernée.*

Je vous remercie d'apporter la plus grande attention au traitement de ces dossiers

PJ : Formulaire de volontariat à retourner à la DPES **par mail** pour le :

MERCREDI 13 MARS 2019 DERNIER DELAI

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Serge GREVOUL

DECLARATION DE VOLONTARIAT

Document à remettre à votre chef d'établissement au plus tard le : **mercredi 13 mars 2019** délai de rigueur

ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	
ENSEIGNANT(E) TOUCHE (E) <i>par la Mesure de Carte Scolaire</i>	
ENSEIGNANT(E) VOLONTAIRE	
NOM et Prénom :	NOM et Prénom :
DISCIPLINE :	DISCIPLINE :
CORPS :	CORPS :
GRADE :	GRADE :
<p>♦ informé(e) de la suppression ou de la transformation du poste que j'occupe dans mon établissement d'exercice à compter de la rentrée scolaire 2019 - 2020</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne suis pas volontaire mais je détens la plus faible ancienneté dans la discipline touchée par la mesure ce de carte au sein de l'établissement</p>	<p>♦ ayant pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée rappelées dans la note de service rectorale, déclare me porter volontaire pour quitter l'établissement et donc pour me substituer à mon (ma) collègue ayant la plus faible ancienneté dans cet établissement, à savoir :</p> <p>NOM : PRENOM :</p> <p><input type="checkbox"/> et m'engage à participer au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur SIAM VIA IPROF (www.education.gouv.fr/siam) et à ne pas me rétracter après la remise du présent document à mon chef d'établissement.</p>
Fait le	Fait le
Signature obligatoire de l'intéressé (e) :	Signature obligatoire de l'intéressé (e) :
Vu et transmis, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Guadeloupe, par courriel à : mvt2019@ac-guadeloupe.fr le :	Signature du Chef d'Etablissement :

- FORMULATION DES VŒUX -

1^{er} CAS : DEMANDE AVEC VŒUX MCS

- Vœu n° 1 : ETABLISSEMENT
- Vœu n° 2 : COMMUNE
- VŒU n° 3 : DPT
- VŒU n° 4 : ACA

2^é CAS : DEMANDE AVEC VŒUX PERSONNELS + VŒUX MCS

- Vœu n° 1 : PERSO
- Vœu n° 2 : PERSO
- Vœu n° 3 : PERSO
- Vœu n° 4 : PERSO
- Vœu n° 5 : PERSO
- Vœu n° 6 : ETABLISSEMENT
- Vœu n° 7 : COMMUNE
- VŒU n° 8 : DPT
- VŒU n° 9 : ACA